ARR_26_1145

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de La Seyne-sur-Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Gestion du Domaine Public Technique

N° ARR_26_1145

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/HEURE - CHEMIN DE BRÉMOND

Nous, Dorian MUNOZ, Maire de La Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28,
Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire »,
Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement,
Considérant la demande **de limitation de la vitesse à 30 km/heure sur le chemin de BRÉMOND,**
Considérant qu'il convient de modifier les dispositions propres à la circulation sur la voie concernée,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique incorporée à cet arrêté :

- Chemin de BRÉMOND.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARR_26_1145

Chemin de BRÉMOND

Délimitée : - à l'EST, par le chemin de LA SEYNE à BASTIAN et le carrefour des BUGADIERES
- à l'OUEST, par la limite de Commune avec SIX-FOURS-LES-PLAGES.

Limite de l'agglomération :
- au droit de l'intersection avec le chemin de CARRIERE.

CIRCULATION

Double sens, avec obligation de respecter :

* la limitation de la vitesse à 30 km/heure sur toute la longueur de la voie
* les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, le signal "STOP", le passage pour piétons et les signalisations horizontales et verticales placés au débouché de la voie sur le chemin de LA SEYNE à BASTIAN et sur le carrefour des BUGADIERES (carrefour de la voie avec les chemins de LA SEYNE à BASTIAN, de MAUVEOU, Docteur Félix REYNAUD et de FABRE à GAVET)
* les balises « Cédez le passage » placées de part et d'autre du rond-point franchissable situé à l'intersection de la voie avec le chemin des QUATRE MOULINS
* la limitation de la vitesse à 30 km/heure :
 - au droit des plateaux traversants situés de part et d'autre du n° 159, résidence "Parc des Chênes"
 - entre le débouché du chemin des QUATRE MOULINS et la limite de Commune avec SIX-FOURS-LES-PLAGES
* le sens de circulation prioritaire OUEST-EST au droit de la chicane située entre les n° 843 et 881
* le sens de circulation prioritaire EST-OUEST au droit de la chicane située à proximité du n° 914
* le sens de circulation prioritaire OUEST-EST au droit de la chicane située à l'OUEST du n° 994
* le sens de circulation prioritaire EST-OUEST au droit de la chicane située au droit du n° 1230
* les feux de signalisation tricolore situés au carrefour de la voie avec le chemin de CARRIERE
* le cheminement piéton situé côté SUD, entre le débouché du chemin des QUATRE MOULINS et le chemin de SELON
* les passages pour piétons situés :
 - entre les n° 162 et 194 (arrêt des autobus "TARENTELLE")
 - à l'OUEST du rond-point franchissable placé au débouché du chemin des QUATRE MOULINS
 - à proximité du n° 914
* les ralentisseurs de type « Plateaux Traversants » situés de part et d'autre du n° 159, résidence "Parc des Chênes"
* les ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » et le passage pour piétons situés au droit du n° 637, lotissement "Les Fragons".

STATIONNEMENT

* **Stationnement interdit avec Zone d'Enlèvement de Véhicules (Z.E.V.) :**
 - des 2 côtés : . sur toute la longueur de la voie.

ARRÊTS DES AUTOBUS

* **Côté NORD,** en direction de SIX-FOURS-LES-PLAGES :
 - face au n° 162, dit « TARANTELLE »
 - au droit du n° 501, dit « PETIT BOIS »
 - au droit du n° 903, dit « L'ENSOLEILLÉE »

* **Côté SUD**, en direction du carrefour des BUGADIERES :
 - face au n° 437, dit « PETIT BOIS »
 - au droit du n° 162, dit « TARANTELLE ».

ARTICLE 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Cadre de Vie et Ville Durable,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, ou peut être contesté dans le même délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine 83000 TOULON. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/08/2026

Transmis à la Préfecture du Var le :
Publication le : 06 AOUT 2026
Notification le : 06 AOUT 2026
Rendu exécutoire le : 06 AOUT 2026

Dorian MUNOZ
Maire de la Seyne-sur-Mer

Pour le Maire empêché,
Madame Isabelle Delyon, 2ème adjointe

